

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 1er juin 1972

PRESENTS: Monsieur [REDACTED] président

Monsieur [REDACTED] vice-président

Section française: Messieurs [REDACTED]
membres effectifs

Section néerlandaise : Monsieur [REDACTED] membre effectif
Messieurs [REDACTED] et

[REDACTED] membres suppléants

Secrétaires: Monsieur [REDACTED] inspecteur général

Monsieur D [REDACTED] conseiller

N° 3377/I/P

Par lettre du 22 décembre 1971, complétée par lettres des 13 mars et 24 avril 1972, le Ministre de la Prévoyance Sociale a demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal déterminant les grades des agents de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Sur base des articles 60, §1er et 61, §§2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné cette affaire en sa séance du 1er juin 1972 et a émis à l'unanimité l'avis suivant :

- Etant donné que pour ladite Caisse de secours et de prévoyance, les grades n'ont pas encore été répartis en rangs par la voie réglementaire, la C.P.C.L. ne s'oppose pas à ce que l'arrêté royal reprenne les grades nominativement au lieu de la répartition en rangs, comme l'arrêté royal n°I du 30 novembre 1966 l'a fait pour les agents de l'Etat.

- Le chef de l'organisme a le grade de conseiller adjoint ou directeur, en application du principe de la carrière plane. L'article 2 du projet règle la répartition des grades qui sont repris en carrière plane, de la même façon que l'a fait l'arrêté royal n° I du 30 novembre 1966. La Commission se rallie dès lors à la proposition du Ministre, tendant à ne reprendre à l'arrêté que le grade le moins élevé de ladite carrière. Le grade de conseiller adjoint étant de la sorte le grade le plus élevé à l'organisme en cause, la C.P.C.L. émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de reprendre les 1er et 2ème degrés et que l'arrêté ne doit comprendre au 3ème degré, que le seul grade de conseiller adjoint.
- Tous les autres grades de la Caisse de secours et de prévoyance existent également dans les administrations de l'Etat et y sont répartis dans les mêmes degrés. Les grades de chef administratif et de commis chef doivent être repris respectivement au 5ème et au 8ème degré, ce qui correspond à la proposition du Ministre du 24 avril 1972.
- Le service en cause ne comprenant aucun grade des rangs 44 et 43, il n'y a pas lieu de mentionner le 11ème degré.

x

x

x

La Commission propose que le 6ème alinéa du préambule du projet soit rédigé comme suit : "... modifié par arrêtés royaux des 8 juillet 1970 et 3 février 1972".

x

x

x

Copie du présent avis sera adressée au Ministre de la Prévoyance Sociale. Conformément aux dispositions de l'article 61, § 3, 2ème alinéa des L.L.C., le Ministre de la Prévoyance Sociale est invité à faire part à la C.P.C.L. de la suite qui aura été réservée au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 1er juin 1972.

Les Secrétaires,

Le Président,

